

MAÎTRES DÉLÉGUÉS, CONNAISSEZ-VOUS VOS DROITS POUR SORTIR DE LA PRÉCARITÉ?

Qui, mieux que le Spelc, peut vous informer sur vos droits à la formation pour préparer un concours interne ou externe ?

Qui peut vous assurer de votre droit d'obtenir un CDI auprès du rectorat ?

Qui vous donne le droit d'être convenablement défendu lors du mouvement de l'emploi, soit après la réussite à un concours, soit après obtention d'un CDI, soit dans la recherche d'une nouvelle délégation pour la prochaine année scolaire ?

Qui défend vos droits sociaux, comme le droit aux congés, aux autorisations d'absences sans rupture du contrat ou encore au travail à temps partiel ?



→ VOUS ÉPAULER

Échelle de rémunération

Depuis le 1^{er} septembre 2022, tout maître délégué auxiliaire doit être rémunéré comme un maître auxiliaire de 1^{re} catégorie. Selon les académies et les besoins de recrutement dans certaines disciplines, il existe des cas pour lesquels un maître peut être recruté à un échelon supérieur.

Obtention d'un CDI et conséquences

Si vous justifiez de 6 années de services effectifs, sans interruption de plus de 4 mois entre 2 périodes de contrat, votre rectorat est dans l'obligation de vous proposer un CDI que vous ne pouvez pas refuser. Attention

cependant : obtenir un CDI ne garantit ni une situation pérenne, ni un temps complet, ni l'assurance de rester dans le même établissement. Il donne une priorité d'emploi supérieure à celle des autres maîtres délégués et l'obligation pour le rectorat d'attribuer chaque année un service d'au minimum 1 heure.

Concours internes et externes

Sous certaines conditions d'ancienneté, de détention de diplômes et/ou de situation personnelle, il vous est possible de vous inscrire aux concours internes dans une discipline. Si vous possédez moins de 3 ans d'ancienneté cumulée, il est toujours possible de vous inscrire aux concours externes de recrutement. Vous pouvez demander à bénéficier d'un congé de

formation ou d'autorisation d'absence pour vous inscrire à une préparation à un concours.

Pré-accord et accord collégial

Tout maître délégué doit demander et obtenir l'accord collégial qui engage collectivement les chefs d'établissement. La demande doit être faite auprès de la commission d'accueil et d'accord collégial (Caac) du lieu d'exercice. Le candidat se voit délivrer dans un premier temps un pré-accord collégial au plus tard 3 mois après sa première prise de fonction. Au terme d'une période d'observation d'au plus 16 semaines, la Caac délivre par écrit l'accord collégial définitif et de portée nationale. Le refus doit être motivé et tout candidat a droit à un second entretien.

L'actualité de la profession, l'expertise et les conseils du Spelc :

  Fédération nationale des SPELC
 @FederationSPELC

Vous souhaitez entrer dans la famille...

ADHÉREZ AU SPELC SUR :

www.spelc.fr/adherer

Spelc
au cœur
de l'action





Votre service d'enseignement :

- est identique à celui de l'enseignant titulaire du service ;
- est à temps complet ou incomplet ;
- peut comporter des heures supplémentaires annualisées (HSA) ou effectives (HSE, réalisées ponctuellement pendant le service) ;
- donne la possibilité d'exercer la fonction de professeur principal (PP) et de percevoir l'indemnité correspondante.

Vous pouvez également être amené à surveiller, interroger ou corriger dans le cadre des examens.

Votre rémunération

Elle dépend de votre ancienneté et donc de votre indice dans l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires, de votre quotité horaire et des éventuelles heures supplémentaires. Des indemnités peuvent s'ajouter :

- indemnité de suivi et d'orientation des élèves (Isoe) part fixe : tout enseignant du second degré la perçoit au prorata de sa quotité de service ;
- Isoe part modulable : elle est perçue par

le maître assurant la fonction de PP. Son montant varie en fonction de la division ;

- indemnité de sujétion pour les contrôles en cours de formation (CCF) de la voie professionnelle et pour les enseignants d'EPS (sous conditions) ;
- indemnité pour corrections et/ou oraux d'examens ;
- indemnité de sujétion particulière pour les professeurs documentalistes.

Un délégué auxiliaire en fonction toute

l'année perçoit sa rémunération pendant toutes les vacances. Pour le suppléant, un paiement échelonné pendant les petites et les grandes vacances doit être versé selon certaines conditions.

Une prime d'attractivité est également versée en fonction de l'échelle de rémunération (MA1 ou MA2).

→ **VOUS** REPRÉSENTER ET **VOUS** DÉFENDRE

Les accords sur l'emploi concernent aussi les délégués et les suppléants

Les accords professionnels sur l'organisation de l'emploi dans l'Enseignement catholique classent et examinent les demandes des suppléants (délégués auxiliaires) en catégorie E ou F. Ces accords visent, entre autres, "à favoriser la recherche d'un service de suppléance pour les maîtres ayant déjà accompli de tels services".

Tout maître délégué lauréat d'un concours,

en CDI ou tout suppléant désirant retrouver un service doit effectuer les démarches nécessaires auprès de la commission de l'emploi. Les accords sur l'emploi précisent les droits et les devoirs des suppléants qui peuvent déposer des saisines auprès de la commission académique (Cae) puis de la Commission nationale de l'emploi (CNE2).



CHÔMAGE

Allocation de retour à l'emploi pour les maîtres en CDD

En fonction de la durée des services de toute nature, le délégué ou le suppléant est indemnisé par Pôle Emploi. Les allocations pour perte d'emploi peuvent être cumulées avec une activité réduite. Un maître délégué en CDI peut être licencié s'il ne retrouve pas un service d'au moins 1 heure par semaine à l'année.

Le Spelc a défendu et exigé la revalorisation salariale immédiate des maîtres délégués dont le salaire horaire peinait à atteindre celui du Smic, pourtant maintes fois augmenté.

Les représentants du Spelc siègent dans les différentes commissions de l'emploi, notamment locales (Cae, CCMA) et nationales (CNE2, CNA). N'hésitez pas à leur soumettre votre dossier.

Couverture des risques sociaux

Tout maître délégué ou suppléant est affilié à la caisse primaire d'assurance maladie et bénéficie d'une prévoyance (pour laquelle l'établissement doit lui remettre un document). Depuis 2017, les nouveaux maîtres cotisent au régime de retraite complémentaire des agents de l'État, l'Ircantec.

